

Règlement taxe communal

Participation au financement des équipements collectifs

Date de la délibération du Conseil communal : 26 avril 2013

Article 1 : Modalités et champ d'application de la taxe.

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant à l'ensemble des résidents de la ville, tels que les écoles, structures d'accueil, les cimetières, les installations culturelles, sportives et récréatives ou autres, à l'exclusion des infrastructures liées aux services d'eau tels que les collecteurs d'égout, station d'épuration ou réservoirs d'eau. La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit :

- par une construction nouvelle ; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant démolition ;
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée ;

La nouvelle unité est affectée soit :

- à l'habitation ; soit
- à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

Article 2 : Consignation et paiement de la taxe

La taxe, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 3 : Fixation du montant de la taxe

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit :

- a) lors de la création de nouvelles unités affectées à l'habitation :
 - par unité, pour des maisons unifamiliales (mitoyennes ou libres) :
4.500€
 - par unité, dans un immeuble à appartements ou dans une maison bi-familiale :
3.375€

- b) lors de la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune :
 - par unité, jusqu'à 200 m² de surface construite brute : 2.250€
 - par tranche ou tranche entamée de 100m² de surface construite brute, au-dessus de 200 m² : 1.000€

La commune se réserve le droit de régler des situations hors normes par un règlement taxe séparé à approuver par l'autorité supérieure.

Abrogation des taxes d'autorisation de construire :

- de 250€ : Constructions nouvelles et transformations importantes qui changent l'aspect d'un immeuble.
- de 250€ : Maisons à appartements, par appartement.

